



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES SERVICES DE L'ETAT**

**Pôle de pilotage des procédures  
d'utilité publique**

**ARRETE PREFECTORAL n° 13 DCSE EC 09**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
de l'instauration des périmètres de protection**

**INSTAURATION DES SERVITUDES y afférentes**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution  
par un réseau public et le conditionnement**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
du captage d'eau potable « ACHERES LA FORET 2 » n° 0294 1X 0031  
situé au lieu-dit « Le Bois du Poteau Rouge »  
sur la commune d'ACHERES LA FORET**

**La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et  
n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation  
humaine ;**

**VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à  
R. 1321-63 ;**

**VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13, R 214-1 à  
R 214-6 et R214-32 à R214-40 ;**

**VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;**

**VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2213-32 ;**

**VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;**

VU le Code Forestier et notamment ses articles R 412-19 à R412-27 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012, modifié par l'arrêté n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ACHERES LA FORET en date du 23 novembre 2002 ;

VU l'étude environnementale de mai 2005 réalisée par la société Excipe France groupe BURGEAP ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage situé sur la commune d'ACHERES LA FORET ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) le 30 septembre 2008 et enregistré sous le numéro MISE F 448 M 2003/005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 DCSE EC 09 du 15 octobre 2012, relatif au captage d'eau potable de « ACHERES LA FORET 2 » n° 0294 1X 0031, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes sur le territoire des communes d'Achères la Forêt, Fontainebleau et Ury du 12 novembre 2012 au 3 décembre 2012 inclus:

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable d'Achères la Forêt ;
- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement ;
- nécessaire à la détermination des servitudes afférentes aux périmètres de protection.

VU les dossiers et le registre d'enquête déposés en mairies d'ACHERES LA FORET, FONTAINEBLEAU et URY du 12 novembre 2012 au 3 décembre 2012 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 2 janvier 2013 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°12 DCSE EC 05 du 18 mai 2012, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 7 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le captage «ACHERES LA FORET 2» été réalisé en 1982 et qu'il est utilisé depuis en vue de la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que le captage «ACHERES LA FORET 2» délivre une eau conforme à la réglementation après désinfection au chlore gazeux ;

**CONSIDERANT** que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de périmètres de protection autour du captage de « ACHERES LA FORET 2 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er. - Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'ACHERES LA FORET en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage «ACHERES LA FORET 2»;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «ACHERES LA FORET 2» et l'instauration des servitudes y afférentes ;

- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage «ACHERES LA FORET 2» en vue de la consommation humaine.

La commune d'ACHERES LA FORET sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

## **Article 2 - Références et coordonnées des captages**

Captage «ACHERES LA FORET 2» :

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 0294 1X 0031

Coordonnées Lambert 93 : X = 669 542 m / Y = 6 806 514 m / Z = + 123,8 m NGF

Profondeur : 80 m.

Parcelle cadastrale n° 341 section B1 de la commune d'ACHERES LA FORET.

## **1<sup>ère</sup> partie : Déclaration d'Utilité Publique**

### **Article 3 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ACHERES LA FORET tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

## **2<sup>ème</sup> partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions**

### **Article 4 - Délimitation des périmètres de protection**

Deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate et rapprochée.

---

#### **4-1 Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Il sera constitué de la parcelle cadastrée 341 de la section B1 sur la commune d'ACHERES LA FORET. A l'intérieur de ce périmètre seront inclus les installations de pompage, de traitement, de refoulement et le bâtiment d'exploitation.

Ce périmètre est défini sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **4-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il correspond à la zone d'appel du captage dans les conditions normales d'utilisation. Il sera instauré sur les parcelles suivantes :

Sur la commune d'Achères la Forêt :

- dans la section B : 71 à 73, 94 à 101, 103 à 105, 107, 108, 110, 111, 113 à 116, 261 à 268, 277 à 303, 305 à 357, 427 à 437, 439 à 492, 494, 497 à 500, 522 à 524, 526, 528, 529, 891, 893, 896, 897, 954, 956, 958, 960, 962, 964, 966, 968, 970, 972, 974, 976, 978, 980, 988 à 990, 1015, 1016, 1051, 1064, 1131, 1132, 1151 à 1154.
- dans la section ZA : de 15 à 20, 23 à 25, 27 à 37, 194, 195, 200 et 201.

Sur la commune de Fontainebleau :

- dans la section H : 312, 313, 314, 315 et 334.
- dans la section E : 171, 172, 173, 174, 175, 183, 184, 185, 186 et 187.

Sur la commune d'Ury :

- dans la section A : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 294 et 309.

Ainsi que les linéaires de voies comprises entre les parcelles ci-dessus : chemin rural n°3, Chemin d'Achères à Fontainebleau, route forestière dite Route de la Génisse et le chemin rural dit du Fourneau.

Ce périmètre est défini sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 5 - Prescriptions**

Les prescriptions définies ci-dessous pour les deux périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le demandeur et doit rester clos à l'aide d'une clôture (grillage rigide d'une hauteur de 2.10 m) montée sur des poteaux imputrescibles et équipé d'un portail pour empêcher le passage de l'Homme et de l'Animal.

L'entrée est cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente. Un système d'alarme anti-intrusion protégeant la ressource ainsi que les installations de traitement devra être installé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le terrain est maintenu enherbé et entretenu afin de limiter la pousse et le développement des arbres. Le dessouchage des arbres est interdit afin de conserver la continuité de la couverture de terre végétale.

La croissance de la végétation est réalisée exclusivement avec des moyens mécaniques. L'utilisation d'engrais et de désherbant est interdite. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le renforcement du recouvrement existant par des matériaux argileux est fortement conseillé pour s'affranchir des risques de fragilisation locale de cet horizon pédologique de très faible épaisseur.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toutes activités, circulations, constructions, stockages et dépôts en dehors de ceux nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage, et par le traitement de l'eau,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais, de produits phytosanitaires et autres produits chimiques.

#### 5-2 Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Les activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant pas dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISEN.

L'ensemble des dispositions réglementaires d'ordre général devra être appliqué.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages à usage privé à une distance inférieure à 300 m du captage. Au-delà de cette distance, le projet de création de puits ou forage privé sera soumis à la MISEN, quelles qu'en soit la nature et l'importance,
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert),
- la création d'étangs,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, fumiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matière de vidange,
- le stockage de fumiers et de lisiers hors des centres équestres,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- le désherbage chimique des bas cotés de la voirie sur la portion concernée par le PPR est interdit.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- outre les obligations réglementant la zone NDa et figurant au POS, toute construction nouvelle ou extension est interdite à moins de 300 m du captage. Au-delà de cette distance, l'avis de la MISEN est requis,
- la maison forestière et les centres équestres, et d'une manière générale tout site recevant des visiteurs, devront être dotés d'un dispositif d'assainissement répondant aux normes en vigueur. Les eaux devront être infiltrées après traitement primaire en fosse toutes eaux, dans un dispositif filtrant aménagé au-dessus du terrain naturel étanche sur le fond et équipé de drains de récupération des eaux filtrées, afin de les diriger vers des fossés enherbés, plantés de roseaux capables d'assurer une épuration tertiaire d'affinage. Les eaux usées domestiques du centre

équestre pourront être dirigées vers les éventuels dispositifs de stockage des purins et lisiers existants,

- l'ensemble des aires couvertes ou non de regroupement des animaux, écuries, stockage des aliments et fourrages, fumiers devra être totalement étanche et équipé pour collecter les effluents liquides (purins, lisiers, eaux de lavage,...) qui seront dirigés vers des fosses étanches, de capacité suffisante pour respecter la durée de stockage conforme aux obligations du plan d'épandage,
- l'utilisation des engrais chimique est autorisée pour la fertilisation des sols afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus et éviter la pollution microbiologique des eaux souterraines par infiltration des jus les jours de pluies,
- l'exploitation forestière avec extraction des souches et racines est interdite pour le maintien du sous-sol limoneux. Tout défrichement sera interdit et les coupes seront soumises à autorisation,
- les chemins ruraux et sentiers ruraux fréquentés devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. L'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres exempts de toute contamination.

### **3<sup>ème</sup> partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine :**

#### **Article 6 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « ACHERES LA FORET 2 » en vue de la consommation humaine.

#### **Article 7- Etapas du traitement**

L'eau est traitée par chlore gazeux injecté sur la conduite de refoulement. A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni corrosive, ni agressive.

#### **Article 8 - Contrôle sanitaire**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les projets de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

### **4ème partie - Autorisation de prélever de l'eau**

#### **Article 9 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe des calcaires de Brie (SANNOISIEN).

#### **Article 10 - Volumes prélevés**

Le volume prélevé sur le captage ne doit pas excéder un volume journalier de pointe de 700 m<sup>3</sup>.

Le volume de prélèvement annuel autorisé du captage ne devra pas dépasser un volume annuel de 125 000 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation des débits horaire et journalier ou d'un volume annuel supérieur doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **Article 11 - Suivi des pompages.**

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine et Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

#### **Article 12 - Equipement**

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

#### **Article 13 - Surveillance et entretien**

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète de Seine et Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

---

#### **Article 14 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)**

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les

meilleurs délais, à la Préfète de Seine et Marne et au Maire de la commune d'Achères la forêt, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète de Seine et Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 16 - Modification de l'opération** (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

#### **Article 17 - Clause de précarité**

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par la Préfète de Seine et Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

#### **Article 18 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation** (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

### **5<sup>ème</sup> partie : Dispositions générales**

#### **Article 19. - Publicité et Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins de la Préfète, au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par les communes d'ACHERES LA FORET, de FONTAINEBLEAU et d'URY, en mairie, pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète et à la charge de la commune d'ACHERES LA FORET, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La commune d'ACHERES LA FORET informera sans délai la Préfète de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La commune d'ACHERES LA FORET conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'ACHERES LA FORET, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **Article 20. – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à la Préfète de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 21. – Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de la commune d'ACHERES LA FORET,
- M. le Maire de la commune de FONTAINEBLEAU,
- M. le Maire de la commune d'URY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 29 NOV. 2013

La Préfète,  
pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Serge GOUTEYRON

*ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE EC 09 du 29 NOV. 2013 (consultables à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : 2 Cartes de Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.*



Département de Seine-et-Marne

# COMMUNES DE ACHERES-LA-FORET FONTAINEBLEAU ET URY

Périmètres de protection du captage d'eau potable  
alimentant la commune d'ACHERES-LA-FORET

PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVE A LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES  
ET A L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

## PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
N° BSS : 02941 X 0031

Approuvé par le Conseil Municipal  
de la commune d'ACHERES-LA-FORET  
en séance du :

Le Maire :

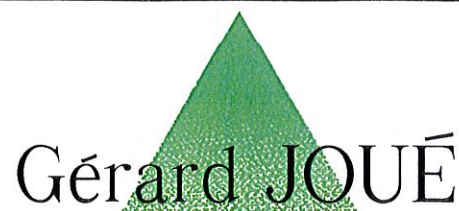
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 13 DCE EC 09  
en date du 29 NOV 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Echelle : 1/1000



20, rue Paul Jozon BP 22  
77791 NEMOURS CEDEX  
Tél : 01 64 28 02 63  
Fax : 01 64 29 19 52



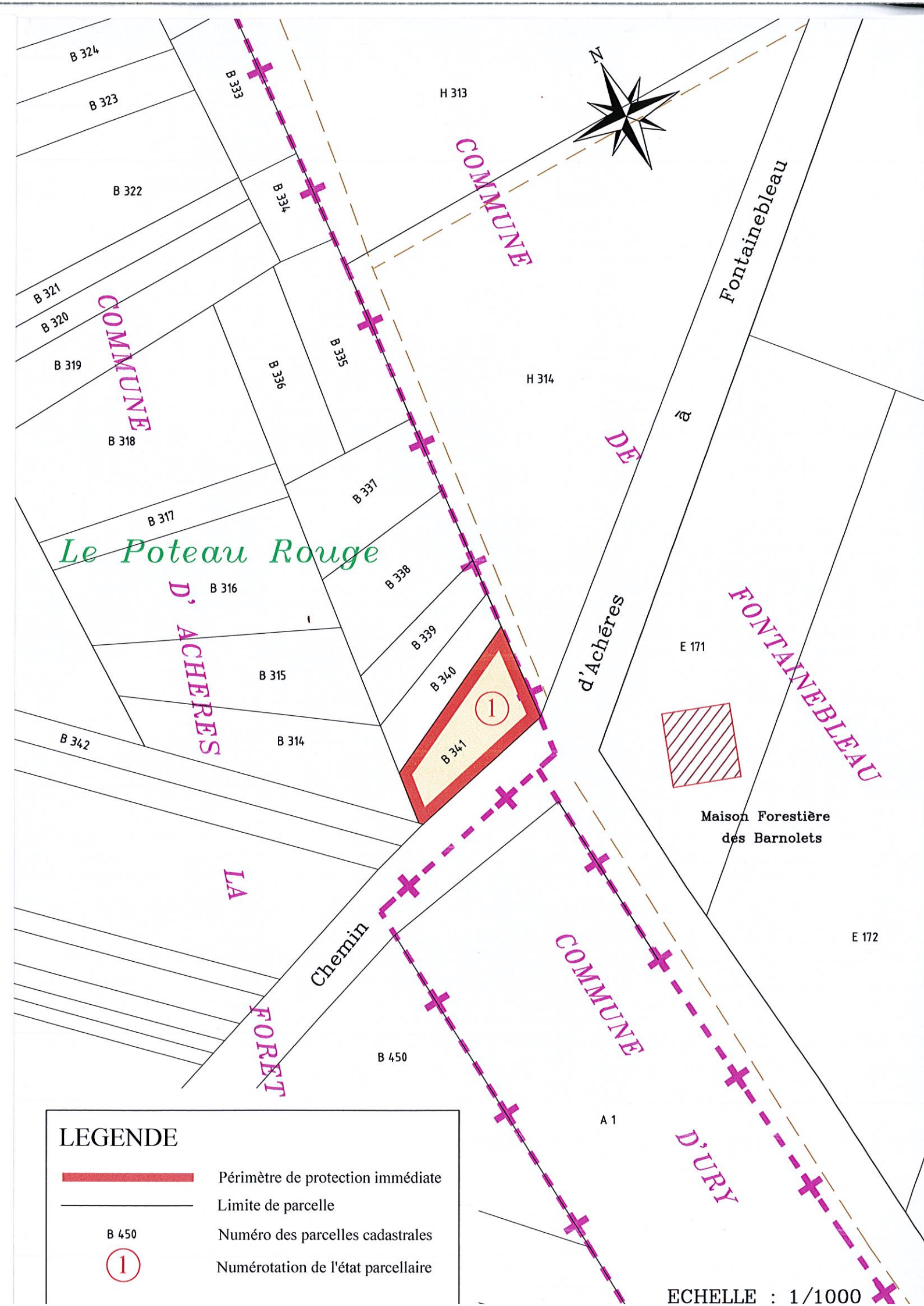
Géomètre - Expert foncier  
MEMBRE DE L'ORDRE N°3906

Internet : g.joue.geometre@wanadoo.fr

28, rue de la République  
45330 MALESHERBES  
Tél : 02 38 34 85 62  
Fax : 02 38 34 78 38

Dossier : 209/012

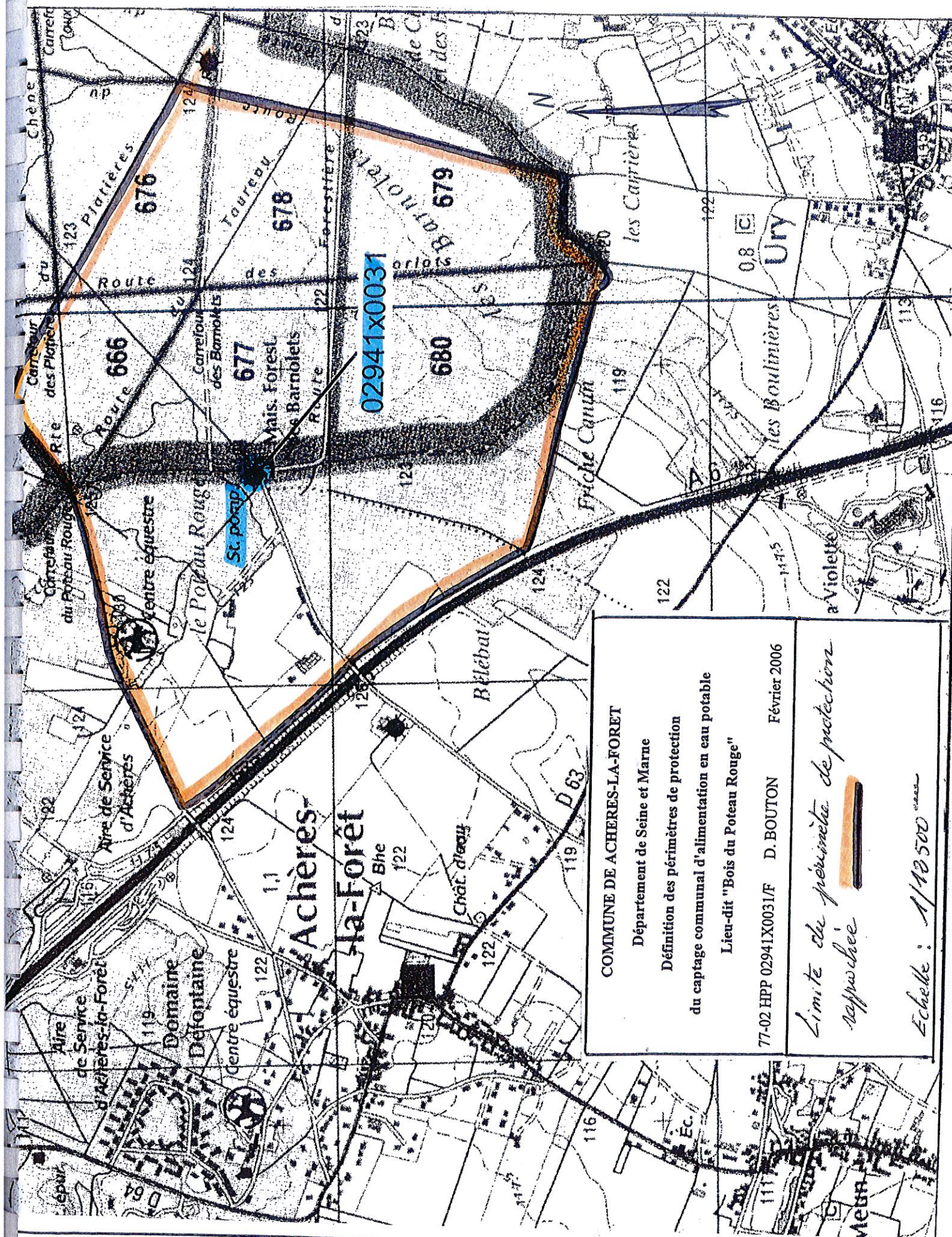
| Commandes | Dates      |
|-----------|------------|
| 1 6905    | 12/05/2009 |
| 2         |            |
| 3         |            |
| 4         |            |
| 5         |            |



### LEGENDE

- Périmètre de protection immédiate
- Limite de parcelle
- B 450 Numéro des parcelles cadastrales
- ① Numérotation de l'état parcellaire

ECHELLE : 1/1000



COMMUNE DE ACHERES-LA-FORET

Département de Seine et Marne

Définition des périmètres de protection

du captage communal d'alimentation en eau potable

Lieu-dit "Bois du Poteau Rouge"

77-02 HPP 02941X0031/F D. BOUTON

Février 2006

*Limite du périmètre de protection  
rapprochée*

*Echelle : 1/10 500*